



Prévention & Retournement

18/02/2020

Directive “restructurations
preventives” : enjeux et
perspectives

Olivier BUISINE

Calendrier

- **Proposition de directive** : 22 novembre 2016
- **Amendements** : rapport du Parlement européen 21 août 2018
- **Adoption** : directive du 20 juin 2019, JOUE 26 juin 2019 (entrée en vigueur le 17 juillet 2019)
- **Transposition** :
 - transposition au plus tard dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la directive (soit au plus tard le 17 juillet 2021, à l'exception de certaines dispositions concernant la dématérialisation des procédures)
 - article 196 loi PACTE (24 mois à compter de la promulgation de la loi – 23 mai 2021 au plus tard).
 - loi de ratification dans les 4 mois de la ou des ordonnances
- **Consultation(s) Chancellerie** : juillet-septembre 2019 / mai 2020 ?

Contenu

➤ 6 titres

- dispositions générales
- cadres de restructuration préventive
- remise de dettes et déchéances
- mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes
- suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes
- dispositions finales

➤ 36 articles

Esprit du texte

- **Contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur**
- **Accès à des cadres de restructuration préventive**
- **Remise de dettes, seconde chance**
- **Esprit « Pro-créanciers »**
- **Accélérer le déroulement et l'issue des procédures**
- **Limiter les coûts de restructuration (tant dans l'intérêt du débiteur que des créanciers)**

Possibilités de transposition

- **A minima** : seulement en sauvegarde ou/et seuils élevés pour les classes de créanciers
- **Transposition plus large** : affecterait la prévention et la procédure de redressement judiciaire (dont la cession judiciaire d'entreprise)
- **Limites du domaine de la transposition (habilitation de l'article 196 de la loi P.A.C.T.E) :**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures nécessaires pour rendre compatibles les dispositions des **livres IV, VI et VIII** du Code de commerce avec le droit de l'Union européenne, notamment :

- 1° En remplaçant les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers ;
- 2° En introduisant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ;
- 3° En précisant les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des 1° et 2°, relatives notamment à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ;
- 4° En imposant le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ;
- 5° En aménageant les règles relatives à la suspension des poursuites ;
- 6° En développant les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ;
- 7° En modifiant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées en application du présent I (de l'article 196).

Titre I dispositions générales (articles 1 à 3)

➤ Article 1^{er} : objet et champ d'application

- Etablissement de règles concernant les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et la viabilité du débiteur
- Etablissement de règles concernant les procédures permettant une remise de dettes contractées par des entrepreneurs insolvable

➤ Article 2 : définitions

- Restructuration : mesures, qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, le droit national le permet, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire ou une combinaison de ces éléments.
- Parties affectées : créanciers, travailleurs, classes de créanciers, détenteurs de capital
- Suspension des poursuites individuelles
- Critère du meilleur intérêt des créanciers
- Nouveau financement
- Entrepreneur
- Remise de dettes
- Plan de remboursement
- Praticiens
- Pas de définition de l'insolvabilité et de la probabilité d'insolvabilité

Titre I dispositions générales (articles 1 à 3) - suite

➤ Article 3 : alerte précoce et accès aux informations

- Outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant aux débiteurs de signaler à ces derniers la nécessité d'agir sans tarder
- En droit français, ces outils renvoient à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes et L. 611-2, C. com. (injonction de dépôt des comptes annuels)
- « Signaux faibles » : algorithmes Bercy

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19)

➤ **Article 4 : accès à des cadres de restructuration préventive afin de se restructurer**

- Objectif: prévenir l'insolvabilité
- Assurer la viabilité du débiteur
- Protéger les emplois
- Maintenir l'activité économique des débiteurs
- Quelle définition? Quelles procédures concernées (sauvegarde, redressement judiciaire, *mandat ad hoc*, conciliation)?

➤ **Article 5 : débiteur non dessaisi**

- Les débiteurs ayant accès à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leur actifs
- La désignation par une autorité judiciaire d'un praticien dans le domaine des restructurations est décidée, au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les Etats membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure
- Désignation d'un praticien dans les cas suivants :
 - suspension générale des poursuites
 - plan de restructuration validé par une autorité judiciaire à la suite de l'application forcée interclasse
 - désignation d'un praticien demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers (coût supporté par les créancier dans ce cas)

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19) - suite

➤ **Article 6 : suspension des poursuites individuelles**

- Suspension individuelle (y compris les créances garanties et privilégiées) ou générale (procédure collective)
- En droit français, l'article 1343-5 du Code civil ainsi que les articles L. 611-7 et L. 611-10-1 du Code de commerce permettent une suspension ciblée des poursuites
- Exclusion si préjudice excessif subi par les créanciers concernés
- Durée initiale limitée à 4 mois
- Durée totale limitée à 12 mois

➤ **Article 7 : conséquences**

- En cas de suspension des poursuites, pas d'obligation de demander une procédure d'insolvabilité (équivalent d'un moratoire « paralysant » l'état de cessation des paiements en France)
- Le cocontractant reste tenu d'exécuter ses obligations contractuelles

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19) - suite

➤ **Article 8 : contenu des plans de restructuration**

- Actif/passif
- Classes affectées
- Mesures de restructuration (durée du plan, perspectives de maintien des emplois, activité prévisionnelle, éventuels nouveaux financements)
- Durée totale limitée à 12 mois

➤ **Article 9 : adoption des plans de restructuration**

- Présentation par le débiteur
- Les législations nationales peuvent prévoir que les créanciers et le praticien présentent le plan de restructuration
- Vote sur le plan par les parties affectées

➤ **Article 10 : modalités particulières d'adoption du plan par une autorité judiciaire**

- Parties dissidentes affectées par le plan de restructuration
- Nouveaux financements prévus dans le plan
- Licenciement de 25% de la « main d'œuvre » (emplois)
- En cas de créanciers dissidents, le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19) - suite

➤ **Article 11 : application forcée interclasse**

- Approbation par une majorité de classes de parties affectées (dont au moins une classe de créanciers garantis ou de rang supérieur aux créanciers chirographaires)
- Les Etats membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME
- Mesures de restructuration (durée du plan, perspectives de maintien des emplois, activité prévisionnelle, éventuels nouveaux financements)

➤ **Article 12 : détenteurs de capital**

- Les Etats membres veillent à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou rendre difficiles, de façon déraisonnable, l'adoption et la validation d'un plan de restructuration
- Les Etats membres veillent aussi à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou faire entrave, de façon déraisonnable, à la mise en œuvre d'un plan de restructuration

➤ **Article 13 : travailleurs**

- Droit d'information des salariés

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19) - suite

➤ **Article 14 : détermination de la valeur par l'autorité judiciaire**

- L'autorité judiciaire prend une décision sur la détermination de la valeur de l'entreprise uniquement lorsqu'un plan de restructuration est contesté par une partie affectée dissidente
- L'autorité judiciaire peut désigner un expert
- Toute partie dissidente peut introduire une contestation auprès de l'autorité judiciaire appelée à valider le plan de restructuration

➤ **Article 15 : effets des plans de restructuration**

- Les Etats membres veillent à ce que les plans de restructuration soient contraignants pour toutes les parties
- Les Etats membres veillent à ce que les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration ne soient pas affectés par ledit plan

➤ **Article 16 : recours**

- Traitement par une juridiction supérieure
- Traitement rapide
- Pas d'effet suspensif du recours
- Des exceptions

Titre II cadres de restructuration préventive (articles 4 à 19) - suite

➤ **Article 17 : protection accordée aux nouveaux financements**

- Protection des créanciers apportant de la *new money*
- Conditions pouvant être précisées par les Etats membres

➤ **Article 18 : protection accordée à d'autres transactions liées une restructuration**

- Absence de remise en cause de transactions nécessaires au plan de restructuration en cas d'insolvabilité ultérieure (caractère raisonnable et nécessaire)

➤ **Article 19 : obligations des dirigeants**

- Les dirigeants tiennent compte des éléments suivants :
 - l'intérêt des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes
 - la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité
 - et la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise

Titre III remise de dettes et déchéances (articles 20 à 24)

➤ Article 20 : possibilité de remise de dettes

- Les entrepreneurs insolvable doit avoir accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale
- En France: liquidation judiciaire, rétablissement professionnel

➤ Article 21 : délai de remise de dettes

- Au plus tard trois ans à compter de la décision qui arrête le plan **ou** d'ouverture de la procédure de liquidation
- Impact en droit français : les entrepreneurs pourront-il se prévaloir des dispositions du plan au bout de trois ans pour être libérés du passif?

➤ Article 22 : délai de déchéance

- Principe de rebond du dirigeant honnête

➤ Article 23 : dérogations

- Sanctions : pas d'effacement de la dette à l'égard du dirigeant malhonnête ou de mauvaise foi

➤ Article 24 : jonctions des procédures

- Jonction des procédures quand dettes professionnelles et autres dettes (rapprochement du droit des entreprises en difficulté et du droit du surendettement?)

Titre IV mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes (articles 25 à 28)

➤ Article 25 : autorités judiciaires

- Formation appropriée
- Expertise suffisante

➤ Article 26 : praticien

- Principe d'une profession spécifique
- Formation appropriée
- Expertise nécessaire

➤ Article 27 : contrôle et rémunération des praticiens

- Règles déontologiques
- Surveillance
- Règles cohérentes avec l'objectif d'aboutissement efficace des procédures
- Voies de recours

Titre IV mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes (articles 25 à 28)

- **Article 28 : dématérialisation des procédures**
- (a minima dans les cas de de situations transfrontalières)
- Déclaration de créance (point A)
- Soumission des plans de restructuration ou de remboursement (point B)
- Notification aux créanciers (point C)
- Introduction de contestations et de recours (point D)

- **Article 34 : transposition**
- Points A,B,C : transposition au plus tard le 17 juillet 2024
- Point D : transposition au plus tard le 17 juillet 2026

Titre V suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes (articles 29 à 30)

- **Article 29 : collecte de données statistiques par chaque Etat membre (nombre de procédures, durée)**

Titre VI dispositions finales (articles 31 à 36)

➤ Dispositifs de suivi de la mise en œuvre de la directive